

ARRETE DU MAIRE N°20220323

TRAVAUX DE FINITION SUR RESEAU EAUX PLUVIALES CHEMIN D'ERRECARTIA_VC n° 8

Le Maire de la Commune de BASSUSSARRY.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de la voirie routière

VU l'arrête préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

VU l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU la demande initiale en date 12 octobre 2022 par laquelle l'entreprise DUHALDE domiciliée 64480 USTARITZ, a été autorisée à occuper le domaine public pour des travaux d'urgence sur le réseau d'eaux pluviales par arrêté 20220300 du 12 octobre 2022,

DEMANDE l'autorisation de prolonger l'occupation du domaine public pour des travaux de finition sur le réseau des eaux pluviales, sur Chemin d'Errecartia, Voie communale n° 8 à BASSUSSARRY.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité sur le territoire de la Commune de BASSUSSARRY **Chemin d'Errecartia, VC n°8** sur pendant la durée des travaux :

ARRETE

ARTICLE 1er:

Lundi 7 novembre 2022 au vendredi 18 novembre 2022, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

ARTICLE 2ème : Les prestations afférentes consisteront à :

Travaux de finition sur réseau eaux pluviales

La signalisation adéquate sera mise en place par les soins de la société DUHALDE domiciliée à USTARITZ qui affichera le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

- Pose de panneaux de signalisation sur le lieu du chantier
- Empiètement sur demi-chaussée
- Circulation alternée par pose d'un alternat par feu de chantier
- Interdiction de dépassement pour tous véhicules
- Stationnement interdit de part et d'autre du chantier pour tous véhicules

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise précitée, de jour comme de nuit.

La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêté des 5 et 6 novembre 1992). Toutes mesures d'opportunité devront être prises en fonction des nécessités du chantier pour faciliter l'accès des propriétaires riverains.

<u>ARTICLE 3ème</u>: En dehors des horaires de travail, la nuit, la signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place.

<u>ARTICLE 4ème</u>: L'entreprise devra par tous moyens appropriés protéger efficacement ses excavations, tranchées, déblais et matériaux en dépôt, de jour comme de nuit, afin d'éviter tous accidents.

ARTICLE 5ème: Toutes dégradations occasionnées par les engins de chantier sur la voirie seront à la charge de l'entreprise titulaire, qui doit laisser les lieux dans l'état où il les aura trouvés. Il appartiendra à l'entreprise titulaire de la présente autorisation de la remettre en très bon état après les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

<u>ARTICLE 6ème</u>: Le non-respect par l'Entreprise des dispositions ci-dessus, engagera totalement sa responsabilité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.BDans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 7ème: Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le responsable de l'entreprise pétitionnaire
- M. le responsable des services techniques et de la voirie
- Réseau Chronoplus CAPB

Fait à Bassussarry, le 02 novembre 2022

Le Maire, Michel LAHORG